**Jean-François Kerléo**

La dialectique toujours contrariée entre la transparence et le secret prend une dimension toute particulière lorsqu’elle porte sur la question des fichiers de l’administration. Si la gestion par voie de fichiers déjoue les tentations d’instaurer une « administration de verre », elle fait également ressurgir brutalement la transparence comme en atteste l’adoption de la loi du 6 janvier 1978 après les révélations du fichier SAFARI. La transparence sera ici entendue *a minima* comme un ensemble de techniques juridiques fondées sur une réévaluation du rapport savoir/pouvoir, proche de la philosophie de Michel Foucault, en renvoyant à un processus d’accès à l’information dans un but de contrôle, d’efficacité ou de légitimation. Il y a transparence administrative lorsque le savoir et le pouvoir sur le fichage profitent également aux citoyens, et ne sont pas réservés à l’administration.

Être informé de la création d’un fichier administratif constitue un préalable indispensable à la réalisation des droits des administrés. Or, le droit ne contient pas de règles juridiques permettant, d’une part, de contenir la pratique du fichage et, d’autre part, d’en limiter l’usage par l’administration. Aucune autorité ne contrôle le bien-fondé du fichage en lui-même, seule sa conformité avec les obligations de la loi de 1978 sont contrôlées à partir du principe de finalité. En dépit des contrôles actifs de la CNIL, les pratiques occultes de l’administration continuent de se développer sans possibilité de les contenir.

Selon la loi du 6 janvier 1978, l’administration peut collecter et traiter les données à caractère personnel des administrés qui disposent en contrepartie d’un droit d’accès, de rectification et de suppression. Ces pouvoirs de l’administré sont conditionnés par la connaissance préalable de l’existence d’un fichier, ici dénommé savoir. Or, le consentement préalable de l’intéressé n’est pas toujours requis pour la création d’un fichier administratif ce qui, en anéantissant le savoir, écarte tout pouvoir d’action de l’administré sur le fichage. Si la plus grande transparence résulte de la liaison entre le savoir et le pouvoir, cette concordance reste aujourd’hui insuffisante, en dépit des nombreuses obligations légales.

Il apparaît, en conclusion de cette réflexion, que la reconnaissance et la protection d’un droit des lanceurs d’alerte renforceraient la transparence administrative en instaurant au sein de l’administration un système panoptique, et en érigeant les citoyens en véritable Tribunal de l’opinion publique.